

Bulletin mensuel n° 3/2006 Mars 2006

SOMMAIRE

Editorial

p.1 [Post-adoption \(II\) : Rapports de suivi demandés par les Etats d'origine](#)

Nouvelles du CIR

p. 4 [Projet de formation et d'échange d'expériences à distance : nouvelles fiches sur le site SSI/CIR](#)

Documents internationaux en matière de droits de l'enfant privé de famille

p. 4 [Protocole facultatif à la CDE concernant la vente des enfants](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 4 [Allemagne, Philippines et Slovaquie](#)

Législation

p. 4 [Etats-Unis d'Amérique: Une étape supplémentaire dans le processus de ratification et de mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1993](#)

Droits de l'enfant

p. 7 [Lignes directrices des Nations Unies pour la prise en charge et la protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale](#)

Approche interdisciplinaire

p. 9 [Une nouvelle source de documentation concernant les enfants vulnérables et orphelins du SIDA est disponible en ligne et sur cd-rom](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 9 [Suisse](#)

EDITORIAL

POST ADOPTION (II): Rapports de suivi demandés par les Etats d'origine

Durant la période post adoption, l'enfant et la famille adoptive peuvent avoir besoin de soutien professionnel, comme expliqué dans notre précédent éditorial. Parallèlement, une autre étape de nature différente a pour objectif de superviser la protection de l'enfant adopté internationalement pour en informer l'Etat d'origine.

La plupart des Etats d'origine exigent la remise de rapports de suivi afin de superviser le développement d'un enfant adopté et son adaptation à la nouvelle famille et au cadre social. Un équilibre devrait être trouvé entre cette exigence et le besoin de respecter la nature intrinsèque de l'adoption : la vie privée et familiale de l'adopté et de ses parents adoptifs, ainsi que son besoin de sécurité et

d'attachement. Des questions peuvent également être soulevées quant à l'étendue de la charge de travail impliquée par ces rapports de suivi et leur utilisation réelle, dans la pratique, par l'Etat d'origine. Ce besoin d'équilibre a été particulièrement souligné, en 2000, par la Commission Spéciale qui a examiné le

fonctionnement pratique de la Convention de la Haye de 1993 (CLH de 1993) ¹.

Situation actuelle

En 2005, lors de la Commission spéciale sur la CLH de 1993², il a été noté que les rapports individuels sont souvent demandés et fournis dans la pratique, et qu'ils sont perçus par beaucoup d'Etats d'origine, comme une garantie importante.

A juste titre, ces derniers demandent de pouvoir suivre le développement de leurs enfants adoptés. Ils ressentent une responsabilité continue envers eux, et recherchent aussi des indications concernant un potentiel besoin de réviser l'adéquation de leurs systèmes d'adoption. Envoyer un rapport est aussi vu comme un moyen efficace de garder la trace des enfants adoptés, mettant ainsi un terme aux allégations ou aux rumeurs de préjudices ou d'exploitation des enfants concernés (voir Editorial 2005/11-12).

Instruments internationaux

L'envoi de rapports de suivi systématiques des adoptions individuelles n'est pas mentionné comme tel ni dans la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant (CDE) ni dans la CLH de 1993. Cette dernière ne mentionne que la responsabilité des Autorités centrales de prendre toutes les mesures appropriées pour échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale (art. 9.d) et de répondre aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques (art. 9.e).

Considérations quant au contenu du rapport

Dans la mesure où plusieurs problématiques font l'objet de discussions entre les Etats d'origine et les Etats d'accueil, il n'est pas étonnant qu'une formulation conventionnelle appropriée ne puisse être élaborée pour aborder le thème des rapports de suivi d'adoption dans le contexte de traités internationaux,.

▪ *Incorporer l'obligation de rendre des rapports dans la législation de l'Etat d'origine n'a*

clairement aucun effet direct, étant donné que sa juridiction est confinée au territoire national. Aucune pénalité ne peut être imposée en cas de refus. Cela peut néanmoins avoir pour effet indirect de conduire à une "sanction collective" sous la forme d'une restriction unilatérale ou un moratoire sur les adoptions ultérieures avec les Etats d'accueil qui ne respectent pas cette exigence.

- *Ainsi, à moins qu'il ne soit intégré dans la législation de chaque Etat d'accueil – formule que peu d'Etats d'accueil seraient prêts à accepter – le rapport systématique devient essentiellement une obligation morale. Des arguments psychologiques et éthiques viennent aussi à l'encontre d'une telle obligation, particulièrement si elle implique de soumettre des rapports à long terme.* Dans l'Etat d'accueil, un enfant adopté a exactement le même statut, au sein de la famille et vis-à-vis des autorités, qu'un enfant biologique. L'exigence de faire un rapport sur les progrès d'un enfant adopté – alors qu'elle n'existe pas pour un enfant biologique - pourrait être en opposition avec le principe précité. En général, les parents adoptifs semblent néanmoins très enclins à fournir des informations sur un enfant adopté, à des intervalles raisonnables et pour une période de temps déterminée après l'adoption. Mais le rapport obligatoire peut aussi être vu comme une exigence injustifiée qui découle d'une méfiance implicite. Plus généralement, après un placement pré adoptif durant lequel quelques rapports peuvent être imposés (voir Editorial 2006/2), une obligation de suivi trop astreignante peut être considérée comme une intrusion dans la vie privée et familiale de la famille adoptive, ainsi qu'un risque pour le développement du sens de la sécurité et de l'attachement de l'enfant (par exemple, la visite d'un travailleur social peut être vécue comme une source de stress, tant par l'enfant que par sa famille adoptive).
- *Des obligations étendues pourraient aussi être vues comme reflétant une méfiance envers l'efficacité des services ayant la responsabilité de la protection de l'enfant dans l'Etat d'accueil.* Selon la CDE, les Etats parties s'engagent à garantir que ces services agissent sans discrimination envers "tout enfant relevant de leur juridiction" (art. 2.1), ce qui inclut clairement les enfants adoptés de l'étranger. A notre connaissance, rien ne suggère que les enfants adoptés internationalement courent un plus grand risque d'abus ou de négligence que d'autres

¹ Rapport et Conclusions de la Commission Spéciale sur le Fonctionnement Pratique de la CLH de 1993 (28 novembre – 1er décembre 2000), <http://hcch.e-vision.nl/upload/scrpt33e2000.pdf>.

² Conclusions et Recommandations de la Deuxième Réunion de la Commission Spéciale sur le Fonctionnement Pratique de la CLH de 1993 (17-23 septembre 2005), www.hcch.net/upload/wop/concl33sc05_e.pdf.

ou que les services domestiques sont moins efficaces à leur égard, en particulier lorsque la procédure d'adoption a été menée de manière professionnelle.

Accord sur les rapports de suivi...mais pour un temps limité

Ceci dit, les Etats d'accueil perçoivent en général favorablement les souhaits des Etats d'origine d'avoir un suivi de la situation des enfants adoptés lors de la période post adoption : ils les considèrent comme légitimes et comme démontrant une préoccupation responsable. A cet égard, la Commission spéciale de la Haye a en effet recommandé aux Etats d'accueil, en 2005, *“d'encourager le respect des exigences des Etats d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption.”*

Une majorité des Etats d'origine a établi une période maximale obligatoire de 3 à 5 ans suivant l'adoption et entre 2 et 6 rapports, ce qui paraît être acceptable. Néanmoins, des inquiétudes ont été exprimées lors des Commissions spéciales en 2000 et 2005 sur des périodes plus longues établies par d'autres Etats (par exemple, jusqu'à ce que l'enfant atteigne sa majorité). En 2005, *il a été recommandé de limiter cette période, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la CLH de 1993.*

Qui devrait rédiger ces rapports et comment?

En gardant en mémoire toutes ces considérations, le SSI/CIR suggérerait que le rapport de suivi soit une part intégral des « services post adoption » que les OAA (Organismes Agréés en Adoption) ou les autorités pour la protection de l'enfant sont sensés fournir. Cela pourrait prendre la forme explicite du contrat rédigé avec les candidats adoptants ou encore une obligation légale de l'Etat d'accueil et une exigence imposée par l'Etat d'origine lors de l'examen de l'autorisation pour l'OAA d'opérer dans sa juridiction, ou pour les adoptants d'adopter sans OAA. Cependant, le non respect de cette exigence ne devrait pas être utilisé comme une base de suppositions ou de rumeurs alléguant que les enfants concernés auraient été maltraités ou exploités (voir Editorial 2005/11-12).

Les travailleurs sociaux des OAA ou de l'autorité pour la protection de l'enfant devraient

avoir un entretien avec les familles adoptives et préparer des rapports comprenant des photographies que l'OAA ou l'Autorité centrale compétente envoie à l'Etat d'origine. Il n'est pas approprié que ces rapports soient rédigés directement par les candidats adoptants – comme c'est parfois le cas – ou réalisés en se fondant sur des conversations téléphoniques sans qu'un professionnel de l'enfance fasse au moins une visite au domicile des candidats adoptants.

Les rapports peuvent être concis, mais ils doivent être personnalisés. Des textes standards sont inutiles et pourraient rompre le respect et la confiance entre les Etats d'origine et les Etats d'accueil.

Les Etats d'accueil devraient s'assurer qu'il existe bien un OAA ou une autorité compétente apte à fournir de tels rapports et un soutien post adoption adéquat (Editorial 2006/2). De plus, les Etats sont encouragés à vérifier systématiquement si les placements en adoption mènent effectivement à une adoption légale, et à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant dans le cas contraire. La question de l'octroi de la nationalité de l'Etat d'accueil à l'enfant adopté doit également faire l'objet du suivi cas échéant.


Trouver un équilibre entre les exigences de l'Etat d'origine et les besoins de la famille adoptive

Au vu de ce qui précède, un équilibre devrait être trouvé entre la protection des besoins de l'enfant et de la famille adoptive et la réponse aux exigences légitimes des Etats d'origine. De plus, les autorités et les organisations des Etats d'accueil devraient participer de façon active à toutes les étapes post adoption, qui couvrent le soutien post adoption (Editorial 2006/2), les rapports de suivi d'adoption et le soutien à l'enfant en quête de ses origines (qui sera analysé dans le prochain éditorial).

SSI/équipe du CIR en coopération avec Nigel Cantwell, Consultant international en politique de protection de l'enfant.

Les éditoriaux précédents sont disponibles sur le site: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/tronc_di_edi.html.

NOUVELLES DU CIR

- **Projet de formation et d'échange d'expériences à distance : nouvelles fiches sur le site du SSI/CIR** 
Trois nouvelles fiches thématiques de formation (n° 6, 7 et 8) ont été diffusées. Elles concernent l'élaboration d'un projet de vie permanent, la réintégration familiale et le placement dans la famille élargie.
Vous pouvez les consulter sur le site Internet du SSI/CIR :
www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/body_tronc_di.html#Fiches.

CONVENTIONS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT PRIVÉ DE FAMILLE

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente des enfants

Le Protocole compte 114 Etats signataires et 103 Etats parties.

Le 26 janvier 2006, 114 pays avaient signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et 103 l'avaient ratifié ou y avaient adhéré (voir aussi Bulletins 54, 63, 6/2005, 10/2005 et 11-12/2005). Parmi les nouveaux Etats parties en 2006 figurent le Népal (ratification le 26 janvier) et la Thaïlande (adhésion le 11 janvier).

Pour rappel (voir Bulletin 63), cet instrument, entré en vigueur le 18 janvier 2002, impose entre autres aux Etats d'incriminer pénalement le fait, pour un intermédiaire, de susciter « improprement » un consentement à l'adoption nationale ou internationale, en violation des instruments internationaux applicables (art. 3), donc notamment de la Convention de La Haye de 1993.

Source: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,
www.ohchr.org/english/countries/ratification/11_c.htm.

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source : Bureau permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_fr.php?act=conventions.authorities&cid=69

- **Allemagne** : les coordonnées de l'Autorité centrale de Neubrandenburg ont été mises à jour.
- **Philippines et Slovaquie** : ces pays ont mis à jour les coordonnées de ses respectives Autorités centrales et de ses Autorités compétentes.

LEGISLATION

ETATS-UNIS D'AMERIQUE: Une étape supplémentaire dans le processus de ratification et de mise en oeuvre de la Convention de La Haye de 1993

Le Département d'Etat américain a publié la version définitive des normes et procédures relatives à l'agrément ou à l'approbation des organismes américains habilités à fournir les services d'adoption avec les pays ayant ratifié la Convention. Les textes abordent également la question de la conservation des documents.

Les Règles Finales sur « l'Agrément d'Organismes et l'Approbation de Personnes selon la Loi sur l'Adoption Internationale de

2000 (IAA) » et « l'Adoption Internationale – Préservation des Documents selon la Convention », publiées dans le Registre fédéral

le 15 février 2006, sont considérées comme étant un pas essentiel vers la ratification et la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH) par le Département d'Etat américain, qui prévoit l'entrée en vigueur du traité aux Etats-Unis en 2007³.

Fournir des services d'adoption selon la législation internationale et nationale

Conformément à l'art. 22 de la CLH-1993, les fonctions conférées à l'Autorité centrale peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes à but non lucratif agréés selon la loi nationale ou, éventuellement, par des organismes à but lucratif ou des personnes approuvés, qui remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet Etat, et sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale. La Convention leur interdit clairement d'en tirer des gains matériels indus (arts. 8 et 32 CLH-1993).

La possibilité pour les organismes ou les personnes approuvés d'intervenir dans les services d'adoption était une problématique controversée lors de la rédaction de la CLH-1993: certains Etats étaient réticents à l'idée de voir des intervenants privés impliqués dans la procédure d'adoption, pensant que l'approche multidisciplinaire serait insuffisante et que le risque de gains matériels indus augmenterait. Néanmoins, la Convention a laissé la liberté aux Etats d'origine de décider sur ce point, à condition qu'ils déclarent s'ils autorisaient ou pas ces personnes ou ces organismes approuvés à travailler dans leur pays (art. 22.4).

De manière semblable à cette disposition de la Convention, l'IAA requière désormais que les organismes soient agréés et que les personnes soient approuvées pour pouvoir fournir des services d'adoption internationale lorsque les deux Etats concernés sont parties à la Convention⁴; le texte investit le Secrétaire d'Etat

de la responsabilité de cette procédure d'agrément ou d'approbation. Ainsi, avant que les Etats-Unis ne ratifient la Convention, ils devront avoir agréé ou approuvé les pourvoyeurs de services d'adoption internationale.

L'approche adoptée par les Etats-Unis est très particulière, puisque aucun autre pays, à notre connaissance, n'a un système où l'Autorité centrale désigne des organismes qui vont agir directement comme des entités délivrant des agréments aux agences d'adoption internationale. Ces « organismes d'agrément » seront soit une organisation à but non lucratif ayant une expérience dans l'agrément, soit un organisme étatique délivrant des licences. Il ne semble pas que cette possibilité ait même été considérée lors de la rédaction de la CLH-1993.

Règles finales sur l'agrément des agences et l'approbation des personnes pour les adoptions réalisées avec les pays ayant ratifié la Convention

Selon ces Règles, une "agence" est une agence d'adoption privée à but non lucratif ; une "personne" est une organisation d'adoption à but lucratif ou un praticien particulier.

Le texte établit les conditions et procédures pour la désignation et le suivi des entités agréées, expose les conditions d'agrément et d'approbation pour les organismes et les personnes que les entités d'agrément doivent utiliser, et pose un cadre pour le suivi et le contrôle des entités d'agrément, des agences et des personnes. Les normes, qui sont conçues pour garantir la conformité avec la Convention et l'IAA, sont aussi destinées à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et à prévenir l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants. Ces critères abordent neuf domaines, qui s'appliquent aux agences et aux personnes de la même façon⁵: autorité pour la délivrance de licences et de l'organisation ; gestion des finances et des risques; pratiques éthiques et responsabilités; qualifications professionnelles et formation pour les employés; communication d'information; pratiques d'honoraires et politiques de contrôle de la qualité et des pratiques; réponse aux plaintes et gestions des dossiers et des

³ Les Etats-Unis ont signé la Convention le 31 mars 1994.

⁴ Les services d'adoption, pour lesquels les agences doivent être agréées et les personnes approuvées sont : identifier un enfant pour l'adoption et organiser l'adoption; obtenir le consentement à l'extinction des droits parentaux et à l'adoption; établir l'évaluation et préparer le rapport sur les candidats adoptants ou une évaluation ou un rapport sur le milieu de l'enfant; déterminer à travers une approche non juridique quel est l'intérêt supérieur de l'enfant et la pertinence d'un placement en adoption; faire un suivi du

cas suite au placement d'un enfant auprès de candidats adoptants et ceci jusqu'à l'adoption définitive; assumer la prise en charge d'un enfant et fournir l'attention ou tout autre service social, lorsque cela est nécessaire dû à une interruption du placement en attente.

⁵ L'agrément temporaire est sujet à des critères distincts et spécifiques (Sous-partie N: §96.95-96.111).

rapports ; la planification du service y compris les garanties concernant les services d'adoption utilisés dans les autres Etats parties à la Convention; et questions liées à l'immigration (Sous-partie F: §96.30-96.55).

Il convient toutefois de préciser qu'une agence ou une personne intervenant dans des adoptions internationales ne doit pas nécessairement faire une demande d'agrément ou d'approbation, si elle choisit de travailler sous la surveillance d'un autre pourvoyeur qui est agréé ou approuvé ("pourvoyeur supervisé"⁶), ou de fournir certains services limités qui peuvent être fournis dans les adoptions réalisées avec un pays ayant ratifié la Convention sans être agréé/approuvé ou supervisé ("pourvoyeur dispensé"⁷).

De plus, les candidats adoptants agissant à leur propre compte n'ont pas besoin d'une approbation. Un certain nombre de problématiques découlent de cette approche ; puisque le contrôle par l'Etat est très limité, les garanties assurant l'intérêt supérieur de l'enfant diminuent et le risque d'abus augmente. Toutefois, l'Autorité central américaine considère qu'il est peu probable que des parents puissent compléter toutes les étapes de l'adoption de manière indépendante lors d'une adoption dans un pays ayant ratifié la Convention.

Quelques questions d'interprétation de la CLH-1993

C'est un véritable défi que de régler l'importante diversité des nombreux individus et organisations qui opèrent actuellement dans le domaine de l'adoption aux Etats-Unis. Les Règles finales représentent assurément un

⁶ Une personne externe ou une autre organisation, qui est sous la supervision d'un organisme agréé ou d'une personne approuvée, qui est responsable de s'assurer que les six services d'adoption sont fournis et sur laquelle on compte pour prendre en charge un ou plusieurs de ces services d'adoption. Ceux-ci peuvent être des agents, des intermédiaires, des avocats, ou d'autres organisations travaillant aux Etats-Unis ou dans un pays étranger.

⁷ Les circonstances particulières dans lesquelles l'agrément, l'approbation ou la supervision n'est pas requise sont définis comme: un professionnel ou une organisation d'assistance sociale fournissant seulement des évaluations des candidats adoptants ou de l'enfant aux Etats-Unis, tant que l'évaluation est approuvée par un organisme agréé; une agence ou une personne fournissant uniquement des services pour le bien-être de l'enfant; une agence ou une personne fournissant uniquement des services juridiques; et des candidats adoptants agissant en leur nom.

grand pas en avant dans cette direction. Cependant, certaines interrogations demeurent.

Selon les arts. 22.2 et 22.5 de la CLH-1993, les organismes ou les personnes approuvés peuvent uniquement opérer dans un pays "sous le contrôle des autorités compétentes" et sauf déclaration effectuée par l'Etat ayant délégué certaines fonctions à des personnes approuvées, les rapports prévus aux arts. 15 et 16 sont établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités et organismes agréés. Les Règles finales américaines mettent en œuvre cette condition en établissant que les rapports prévus aux arts. 15 et 16 qui ne sont pas préparés par un organisme agréé doivent être revus et approuvés par ces autorités. Les règles exigent explicitement le contrôle des personnes approuvées par les mêmes autorités et organismes chargés de la supervision des agences agréées.

De plus, les agences non agréées et les personnes non approuvées peuvent fournir des services d'adoption s'ils se trouvent sous la supervision d'un organisme agréé ou d'une personne approuvée. Les normes contiennent les dispositions détaillées concernant le comportement de tout pourvoyeur supervisé, dont le fait que l'agence agréée ou la personne approuvée contrôle le fonctionnement des pourvoyeurs étrangers dans le pays d'origine, même si celui-ci est agréé dans le pays d'origine.

Les sous-parties I, J et K exposent également en détail la procédure de responsabilité à travers une supervision, des plaintes et des actions suivies. Il reste à espérer que ce mécanisme permettra un agrément et une mise en œuvre de très haute qualité.

Pour plus d'informations sur des aspects critiques, se référer aux commentaires d'Ethica à: www.ethicanet.org/HagueRegComments.pdf.

Règles finales sur la conservation des documents selon la Convention

Le Département d'Etat a également émis des règles concernant la conservation des documents relatifs à une adoption avec un pays ayant ratifié la CLH-1993. Aux Etats-Unis, cela s'applique aux documents se rapportant aux adoptions réalisées selon la Convention et qui sont émis par le Département d'Etat ou le Département de Sécurité de l'Etat. Elles demandent aux deux agences de préserver les rapports relatifs aux adoptions durant 75 ans. Le

maintien, la préservation et la communication des documents d'adoption détenus par une agence ou une personne sont gouvernés par les dispositions du §96.42 des Règles finales, ainsi que par celles de la loi fédérale et de l'Etat.

Prochaines étapes

Ces deux textes sont entrés en vigueur le 17 mars 2006. Le Département d'Etat pouvant désormais finaliser les discussions avec les possibles entités d'agrément, la prochaine étape inclura la désignation des entités d'agrément et l'agrément ou l'approbation des pourvoyeurs de services d'adoption. Dans ce dernier cas, toutes les organisations privées à but non lucratif et à but lucratif, ainsi que les particuliers auront le droit de poser leur candidature pour leur agrément ou approbation pour des adoptions selon la Convention de La Haye. Il est prévu que la procédure d'agrément pourrait prendre au moins 18 mois.

Comme mentionné ci-dessus, une fois que la Convention sera entrée en vigueur aux Etats-Unis, un agence ou une personne ne pourra plus offrir, fournir ou faciliter aucun service d'adoption aux Etats-Unis en rapport avec une adoption dans un pays ayant ratifié la Convention, à moins que ce ne soit un organisme agréé, une personne approuvée, un pourvoyeur supervisé, ou un pourvoyeur dispensé (§96.12 des Règles finales). Cependant, les Règles ne prévoient pas les conditions dans les cas d'adoption internationale entre les Etats-Unis et un Etat non partie à la Convention.

Par conséquent, on peut espérer que l'incorporation des principes de la Convention dans le système juridique national des Etats-Unis, en rapport avec les adoptions réalisées avec des pays ayant ratifié la Convention, sera suivie par l'application de garanties similaires lors d'adoptions réalisées avec des Etats non parties à la Convention. En 2000 et en 2005, la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention de la Haye de 1993 a recommandé aux Etats parties 'd'appliquer les standards et les garanties contenus dans la Convention, dans toute la mesure du possible, aux adoptions internationales effectuées dans les relations avec des Etats non contractants' (voir aussi l'Editorial du Bulletin Mensuel 2/2005, www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/Edito.2005.2.fra_000.pdf).

Ceci permettrait, par le biais des Règles finales, que le progrès indéniable réalisé en matière de protection des enfants dans les Etats parties à la Convention bénéficie également, sans aucune discrimination, aux enfants des Etats non parties à la Convention.

Sources: Final Rules on "Accreditation of Agencies and Approval of Persons Under the Intercountry Adoption Act of 2000 (IAA)" (22 CFR Part 96) et "Intercountry Adoption – Preservation of Convention Records" (22 CFR Part 98), Federal Register, Vol. 71, N° 31, Wednesday 15 February 2006; U.S. Department of State (Autorité Centre): http://travel.state.gov/family/adoption/implementation/implementation_470.html; Ethica, ethica@ethicanet.org; SSI-USA, iss-usa@iss.usa.org; Experts internationaux.

DROITS DE L'ENFANT

Lignes directrices des Nations Unies pour la prise en charge et la protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale

Un premier projet de Lignes directrices préparé par les ONG est désormais disponible.

Le programme de recherche et de promotion lancé par l'UNICEF et le SSI au début de l'année 2004 (voir Bulletin Mensuel 72-73) a connu des développements importants ces derniers mois. Le 16 septembre 2005, à la suite de sa journée annuelle de Débat Général informel, le Comité des Droits de l'Enfant (CDE) des Nations Unies (NU) a prié les NU et

d'autres organismes "de préparer une série de normes internationales pour la protection et la prise en charge alternative des enfants ne bénéficiant pas de prise en charge parentale et de les soumettre à l'Assemblée Générale des NU pour révision et adoption en 2006" (www.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion/recommendations2005.pdf).

S'appuyant sur cette Recommandation, le

Groupe de travail des ONG sur les enfants ne bénéficiant pas de prise en charge parentale, qui est coordonné par le SSI, a préparé un projet de lignes directrices (www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Tronc_DI/documents/DraftGuidelinesjan06.pdf). Des contributions ont également été fournies par un groupe de jeunes adultes ayant une expérience de la prise en charge alternative, l'UNICEF, et divers experts internationaux, y compris des membres du CDE. Ce document a été soumis à ce dernier en janvier pour être analysé et commenté. Les résultats de cette discussion contribueront à déterminer exactement comment faire avancer cette initiative.

Portée du projet

Ce projet de lignes directrices est conçu comme un instrument international non contraignant et propose des recommandations juridiques et pratiques sur l'utilisation et les conditions de prise en charge alternative pour toute personne ayant moins de 18 ans, indépendamment du cadre dans lequel intervient cette prise en charge et de sa nature formelle ou informelle. Ces lignes directrices sont fondées sur des principes déjà acceptés internationalement. En particulier, elles visent à mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte de la prise en charge alternative. Elles mettent l'accent non seulement sur le rôle primordial joué par la famille élargie et la communauté, mais aussi sur les obligations des Etats envers tous les enfants n'étant pas pris en charge par leurs parents ou par d'autres personnes qui en assument la responsabilité. Certains principes figurant dans le document peuvent aussi s'appliquer à des jeunes personnes bénéficiant déjà d'une prise en charge alternative et qui ont besoin qu'un soutien leur soit encore apporté après leurs 18 ans.

Orientations principales

Ce projet propose une approche globale de la prise en charge de l'enfant. Il souligne la primauté du maintien de l'enfant auprès de ses parents sur toute autre forme de prise en charge. Les Etats doivent fournir à ces derniers le soutien nécessaire pour assumer leur responsabilité parentale, afin de prévenir toute séparation injustifiée ou arbitraire. Le projet rappelle aussi la nécessité de garantir l'offre

planifiée d'un éventail d'options de prise en charge alternative, en donnant la priorité aux solutions basées sur la famille ou la communauté. Il vise aussi à assurer une solution permanente pour l'enfant par le biais de la réunification familiale ou, si possible, de l'intégration dans un cadre familial alternatif stable. Finalement, il prévoit une protection contre les abus, la négligence et l'exploitation dans toutes les formes de prise en charge.

Des chapitres spécifiques de ce projet sont aussi consacrés à l'établissement de politiques claires et de procédures concertées pour garantir une préparation et un suivi appropriés des enfants lorsque leur mesure de prise en charge se termine, ainsi que pour offrir une solution adéquate aux enfants se trouvant en dehors de leur pays de résidence et dans des situations de crise.

Evaluation et suivi

Le processus d'élaboration des lignes directrices a suscité un intérêt considérable de la part d'une grande variété d'acteurs. Sur plusieurs problématiques, telles que la préservation de la cellule familiale ou le placement informel, les contributions fournies ont été innovatrices et, si elles sont acceptées, constitueront de nouveaux développements légaux de grande importance. Les premières étapes de ce processus de consultation ont été dès lors un succès. Néanmoins ce texte, étant donné qu'il est basé sur une si large palette de contributions, ne respecte pas forcément les souhaits de tous les participants. Dès lors, le processus de consultation devrait indubitablement se poursuivre.

Désormais, les prochaines étapes devraient prendre place principalement au sein des fora gouvernementaux et intergouvernementaux. Le projet de lignes directrices doit être débattu au niveau politique afin de susciter une acceptation globale. Suite à sa journée de Débat Général, le CDE des NU a recommandé aux Etats d'organiser une « *réunion intergouvernementale d'experts* » pour finaliser ce document, en vue de le soumettre à l'Assemblée Générale des NU pour son adoption finale. Il est primordial que les futures lignes directrices soient largement soutenues par la communauté internationale, si nous voulons qu'elles fassent une différence réelle et positive dans la pratique.

Une nouvelle source de documentation concernant les enfants vulnérables et orphelins du SIDA est disponible en ligne et sur cd-rom

Le site et le cd-rom proposent quelque 600 documents sur la santé et l'alimentation, l'éducation, le soutien psychosocial, le renforcement économique, les lieux de vie et les droits des enfants affectés par le SIDA ainsi que la gestion de programmes pour les soutenir.

Une nouvelle source de documentation concernant les enfants vulnérables et orphelins du SIDA est disponible sur la toile et sur cd-rom depuis quelques semaines. Préparés par les ONG *International HIV/AIDS Alliance* (Alliance internationale VIH/SIDA) et *Family Health International* (Santé de la famille International), en collaboration avec l'agence américaine pour le développement international (*USAID*), le site www.ovcsupport.net et le CD proposent quelque 600 documents et outils pour soutenir les orphelins et enfants vulnérables. Ces informations – des rapports, des articles, des manuels de formation, des formulaires type, des sites Internet... – proviennent de nombreuses organisations.

Concrètement, les ressources abordent sept thèmes principaux: la direction et la gestion d'un programme de soutien, la santé et l'alimentation, l'éducation, le soutien

psychosocial, le renforcement économique, les lieux de vie et les droits des orphelins et enfants vulnérables. Chaque thème comporte des sous-sections présentées par une brève introduction et accompagnées d'une liste de ressources à télécharger.

Le site et le cd-rom sont destinés à toutes les organisations et individus travaillant dans le domaine ou se préparant à le faire. Les documents qu'ils proposent sont essentiellement en anglais mais certains d'entre eux sont en français, en espagnol, en portugais ou en russe.

Plus d'informations sur le site www.ovcsupport.net ou auprès de *International HIV/AIDS Alliance*, Queensberry House, 104-106 Queens Road, Brighton BN1 3XF ; tel: +44 1273 718 900 ; email: mail@aidsalliance.org; site Internet: www.aidsalliance.org. Pour obtenir le cd-rom, s'adresser à ywomersley@aidsalliance.org

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Suisse/International - Institut International des Droits de l'Enfant / Institut Universitaire Kurt Bösch et le Ministère de la Famille et de l'Intégration du Luxembourg:**

L'Université d'été autour des droits de l'enfant, Sion (Suisse), 17-21 juillet 2006 (en français). L'objectif est de sensibiliser les participants à une culture générale des droits de l'enfant et analyser les multiples implications de la Convention des droits de l'enfant sur les pratiques professionnelles. Formation adressée à des professionnels travaillant dans un domaine en lien avec l'enfance et la jeunesse et à des étudiants. Pour plus d'information : Institut International des Droits de l'Enfant (IDE) – Université d'été 2006, CP 4176, 1950 Sion, Suisse ; tél : +41 (0)27 205 7303 ; fax : +41 (0)27 205 7302 ; e-mail : ide@iukb.ch; page web : www.childsrights.org.

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

La table des matières des Bulletins 1997 – 2006 se trouve à la page web: www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Reference/A_propos/a_propos.html, voir Publications.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Allemagne, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse. Le SSI/CIR remercie aussi le Canton de Genève pour sa contribution spécifique.